

## MEMO RH

**A :** Personnel Groupe BD

**Objet :** Congé Paternité

**Date :** 14 novembre 2023

---

Chers Collaborateurs,

Nous vous adressons le présent rappel concernant les conditions et les modalités de la prise de congé paternité.

Prévu par l'[article L1225-35 du Code du travail](#), le congé paternité existe depuis 2002.

Il permet à tout salarié, quelle que soit la nature de son contrat ou son ancienneté dans l'entreprise, de s'absenter de son travail pour s'occuper d'un nouveau-né.

Pour pouvoir en bénéficier, il est obligatoire de prévenir l'employeur **au moins 1 mois** avant la date de début du congé paternité (Manager, Service RH)

Le congé de paternité ne peut excéder 25 jours consécutifs ou 32 jours consécutifs en cas de naissances multiples (jumeaux ou triplés).

Les jours fériés et chômés ne peuvent être soustraits ni fractionnés.

Le congé peut se décomposer de la manière suivante :

- Une première période de **4 jours est obligatoire**. Elle est accolée aux 3 jours de congé de naissance qui doivent débiter le jour de la naissance de l'enfant,
- Une seconde période de 21 jours en cas de naissance simple ou de 28 jours en cas de naissances multiples.  
Cette seconde période de congé n'est pas obligatoire et peut être fractionnée en deux parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours. Elle doit débiter dans un délai de 6 mois à compter de la naissance de l'enfant.

Attention : Passé ce délai votre droit au congé paternité ne sera plus valable.

Nous vous remercions de bien vouloir respecter ces modalités.

**Le Service RH**

**Groupe BIOTECH DENTAL**